



Dossier n° DP 95 604 2400023

Date de dépôt : **04/05/2024**

Demandeur : **Monsieur Sébastien GERALDON**

Pour : **modification d'une clôture sur rue**

Adresse terrain : **5 rue du Gué
95470 SURVILLIERS**

**ARRÊTÉ UR-2024-0610-a
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SURVILLIERS**

Le maire de SURVILLIERS,

VU la déclaration préalable présentée le 04/05/2024 complétée le 04/06/2024 par Monsieur Sébastien GIRALDON demeurant 5 rue du Gué, Survilliers (95470) ;

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 04/05/2024

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la modification d'une clôture sur rue,
- Sur un terrain situé 5 rue du Gué, à SURVILLIERS (95470) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU la loi du 02/05/1930 modifiée relative à la Protection des Monuments Naturels et des Sites ;

VU l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/06/2024 ;

VU l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme qui précise que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

Considérant que le projet de clôture, de par la mise en œuvre d'un muret surmonté de lisses horizontales, ne respecte pas l'aspect vertical des clôtures environnantes constituée essentiellement de murets bas surmontés barrières ou de grilles à barreaudage vertical ;

Considérant à ce titre et en vertu de l'article R111-27 du code de l'urbanisme, le projet ne peut être autorisé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales visant à intégrer la clôture dans son environnement ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément aux documents annexés au présent arrêté. Afin de ne pas porter atteinte au site inscrit, le projet intégrera les prescriptions suivantes :

- La clôture sera constituée d'un muret en maçonnerie pleine et enduite représentant un tiers de la hauteur totale projetée, surmonté d'une grille à barreaudage vertical circulaire fin et droit représentant les deux tiers de la hauteur totale.
- Le portail, le portillon et la grille devraient être peints dans une des teintes suivantes : gris, vert, rouge, bleu-gris ou similaire, à l'exclusion du noir pur.

Fait à Survilliers, le 7 juin 2024,

Pour Mme Adeline ROLDAO-MARTINS
Maire de Survilliers

Mme Nélie LECKI

Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,
l'habitat, la citoyenneté et les affaires
juridiques



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télécourcs citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire le cas échéant l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.